

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 26**

Objet : Paiement de la prime à « l'abattage » (PAB) pour les animaux exportés vers les pays tiers sans le bénéfice des restitutions à l'exportation

Cette note aux opérateurs complète la note n° 20, et précise la nécessité de renseigner une boîte mail.

1. Obligations de l'opérateur

- s'assurer que les éléments mentionnés dans la note n° 20 (DAU et T5) ont été transmis par les Douanes à la Division des Echanges Extérieurs de l'OFIVAL,
- envoyer par voie informatique à la Division des Primes Animales de l'OFIVAL un fichier EXCEL (1 onglet par DAU) à l'adresse e-mail dpa.pab.export@ofival.fr selon le canevas joint en annexe.

Le support informatique du tableau annexé à la présente note peut être adressé par mail sur simple demande à legris.leslie@ofival.fr ou par téléphone (01.44.68.51.15 ou 01.44.68.51.68).

2. Attestation établie par l'OFIVAL

Après vérification de la concordance entre les données transmises par mail par l'opérateur et :

- les références du DAU et du T5 constatées sur les documents transmis à l'OFIVAL par les postes de Douane,
- les données de l'annexe au certificat vétérinaire (nombre et identification des bovins,

l'OFIVAL adresse à l'opérateur une attestation comportant :

- les 6 données générales (cf. annexe jointe),
- la liste des animaux exportés (n° d'ordre et numéro d'identification des animaux).

Dans un premier temps, le support de cette attestation est la photocopie de la liste des animaux jointe au certificat vétérinaire.

Dans un deuxième temps, pour les DAU acceptés à compter du 12 janvier 2004, une attestation sera éditée, semblable à celle existant pour les animaux exportés avec restitution.

**Pour Le Directeur et par délégation
Le chef de la Division
Echanges Extérieurs**

Jean Claude THEVENIN

P.J. : Canevas fichier EXCEL (1 page)

N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.